

PROCES VERBAL
Installation du conseil municipal
Séance du conseil municipal de Saint Barnabé
VENDREDI 20 MARS A 19H00
SALLE DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars à 19 heures, le conseil municipal de Saint Barnabé s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal à Saint Barnabé, en session ordinaire du mois de mars, sous la Présidence de M. Jean Yves HILLION, le doyen d'âge, en application des articles L2121-7 et L2122-8 du CGCT.

Etaient présents : M. LE FRANC Georges, Mme PHILIPPE Fanny, M. JOUAN Michel, Mme LE GALLO Véronique, M. HAMON Daniel, Mme BUZULIER Marie-Paule, M.DONNIO Patrick, Mme RIBEIRO Charlène, M. BRIAND Samuel, Mme MILBÉO Lyne, M. LE FORESTIER Alain, Mme BLANCHARD Christelle, M. HILLION Jean-Yves, Mme THIERRY Astrid, M. LEPAGE Vincent

1-INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET ELECTION DU MAIRE

Le Maire, Monsieur Geroges LE FRANC, ouvre la séance et déclare les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Il précise que traditionnellement, le secrétariat de séance est confié au plus jeune membre de l'assemblée et propose, de ce fait, de désigner Mme RIBEIRO Charlène en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales. Le conseil a choisi pour secrétaire : Mme Charlène RIBEIRO

En application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Monsieur Jean Yves HILLION, prend la présidence de l'assemblée, procède à l'appel nominal des membres du conseil et dénombre 15 conseillers présents. Il constate que la condition de quorum est remplie.

Monsieur le président invite le conseil municipal à procéder à l'élection d'un Maire conformément aux dispositions prévues à l'article L2122-4 et L.2122-7 du CGCT.

Le conseil municipal désigne 2 assesseurs :

Mme Astrid THIERRY

M. Vincent LEPAGE

Monsieur Le Président demande s'il y a des candidats :

Monsieur Georges LE FRANC est candidat.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé son bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

a.Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants(enveloppes déposées).....	15
c-Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....	0
d.Nombre de suffrages blancs.....	0
e.Nombre de suffrages exprimés(b-c-d).....	15
f.Majorité absolue.....	8

Après vote à bulletin secret, Monsieur Georges LE FRANC a obtenu 15 VOIX (quinze voix).

Proclamation des résultats et de l'élection du Maire par Mr Jean Yves HILLION.

Remise de l'écharpe par Mme Charlène RIBEIRO.

Monsieur Georges LE FRANC ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire de la Commune de Saint Barnabé et a été immédiatement installé.

Changement de présidence de réunion : le nouveau maire, Monsieur Georges LE FRANC accède à la Présidence de séance.

Le doyen, M. Jean Yves HILLION reprend sa place au sein du conseil.

2-CREATION DES POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE

Tableau du conseil municipal :

Le tableau du conseil municipal est établi selon les dispositions de l'article L. 2121-1 du CGCT21. Il doit être transmis au préfet au plus tard à 18 heures le lundi, suivant l'élection du maire et des adjoints, soit pour une élection acquise au premier tour au plus tard le lundi 23 mars 2026.

Avant de procéder à l'élection des adjoints, il revient au conseil d'en déterminer le nombre. Celui-ci est limité à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur si besoin. Pour toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints.

Monsieur Le Maire propose de créer 4 postes d'adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de créer 4 (quatre) postes d'adjoints pour la durée du mandat.

3-ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Suite à l'élection du Maire, il y a lieu de procéder, dans les mêmes formes et sous la présidence de M.Georges LE FRANC, Maire, à l'élection des adjoints de la commune.

M. Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du conseil municipal et que les règles de parité doivent être respectées. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Monsieur Le Maire a fait part du dépôt de la liste conduite par Fanny PHILIPPE, intitulée « LISTE A » et composée de :

- 1-Fanny PHILIPPE
- 2-Michel JOUAN
- 3-Véronique LE GALLO
- 4-Daniel HAMON

Il n'y a pas d'autres candidatures.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé son bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a.Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants(enveloppes déposées).....	15
c-Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....	0
d.Nombre de suffrages blancs.....	0
e.Nombre de suffrages exprimés(b-c-d).....	15
f.Majorité absolue.....	8

Après vote à bulletin secret, la liste intitulée « LISTE A » conduite par Mme Fanny PHILIPPE a obtenu 15 VOIX (quinze).

Cette liste ayant obtenue la majorité absolue, les conseillers municipaux suivants ont été proclamés ADJOINTS au premier tour de scrutin :

- 1-Fanny PHILIPPE (1^{ère} adjointe)
- 2-Michel JOUAN (2^{ème} adjoint)
- 3-Véronique LE GALLO (3^{ème} adjointe)
- 4-Daniel HAMON (4^{ème} adjoint)

4-LECTURE DE LA CHARTRE DE L'ELU LOCAL PAR LE MAIRE (LOI N°2025-1249)

L'article L2121-7 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la chartre de l'élus local prévue à l'article L 1111-1-1. Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la chartre de l'élus.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente chartre de l'élus local.

Charte de l' élu local

Article L1111-12

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Article L1111-13

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

5-DESIGNATION DES ELUS DANS LES INSTANCES EXTERIEURES

Après avoir pris connaissance des pratiques de fonctionnement des différents organismes, le conseil municipal décide à l'unanimité de nommer les conseillers municipaux suivants pour représenter la commune de Saint Barnabé :

	Titulaire	Suppléant
SDE 22	Georges LE FRANC	Michel JOUAN
Syndicat du Lié	Georges LE FRANC Michel JOUAN	Daniel HAMON Alain LE FORESTIER
CNAS	Véronique LE GALLO	Fanny PHILIPPE
1 Saint Barnabé parmi les Saint Médard	Georges LE FRANC Véronique LE GALLO Jean Yves HILLION Marie Paule BUZULIER Christelle BLANCHARD	

Déclaration de Monsieur Georges LE FRANC, Maire :

Mesdames, Messieurs et chers collègues,

Tout d'abord, j'adresse un grand merci à toutes les barnabéennes et barnabéens qui sont venus voter dimanche et qui nous ont fait confiance.

Cette confiance m'honore, mais elle m'engage surtout. Elle m'oblige à être à la hauteur de vos attentes, à écouter, à agir et à servir notre commune avec dévouement et transparence.

C'est le travail collectif accompli tous ensemble avec cette nouvelle équipe, tant dans la réflexion et la construction de notre programme que dans sa communication.

Maire, c'est peut-être le plus beau des mandats, car il symbolise la proximité, le contact, la concrétisation des réalisations qui se voient au quotidien. Maire, c'est aussi faire preuve d'une grande humilité.

Comme nous l'avons défini lors de nos rencontres successives qui ont précédé cette élection, c'est ensemble et unis que nous nous sommes engagés à mettre en œuvre le programme que

nous avons construit.

À nos agents communaux, vous serez amenés à travailler avec une équipe en partie renouvelée, avec une organisation et un fonctionnement adaptés à cette nouvelle équipe.

Nous travaillerons ensemble, dans un esprit de respect mutuel, pour le bien de nos concitoyens.

Je tiens à saluer les membres de l'ancienne équipe, pour qui l'engagement envers la collectivité, va continuer.

Je remercie aussi les nouveaux élus, pour leur volonté de s'engager dans une nouvelle aventure communale. Je suis certain qu'ils ne manqueront pas de vous surprendre par leur engagement et leur volonté au quotidien.

Je terminerai en adressant de nouveau nos remerciements à l'ensemble de nos concitoyens pour leur confiance et leur dire que nous serons les élus de l'ensemble des Barnabéens sans distinction et que nous œuvrerons avec pour seul objectif l'intérêt de la collectivité, où tout intérêt personnel, partisan, ne trouvera sa place.

Fin de la séance : 20 h 00

La Secrétaire de séance,
Charlène RIBEIRO

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Maire,
Georges LE FRANC

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping initial 'G' followed by a series of loops and a horizontal stroke.